

Procédure en cas de doute sur la conformité d'un produit

Le règlement EU donne des instructions claires aux opérateurs en cas de doute quant à la conformité d'un produit.

Règlement n° 889/2008 art. 91.1:

Lorsqu'un opérateur considère ou suspecte qu'un produit qu'il a fabriqué, préparé, importé ou reçu d'un autre opérateur n'est pas conforme aux règles de la production biologique, il entame les procédures nécessaires, soit pour faire retirer de ce produit toute référence au mode de production biologique, soit pour séparer et identifier le produit en question. Il ne peut procéder à la transformation, à l'emballage ou la mise sur le marché du produit en cause qu'après dissipation de ce doute, à moins que ce produit ne soit commercialisé sans référence au mode de production biologique. En pareil cas de doute l'opérateur informe immédiatement l'organisme ou l'autorité de contrôle. L'autorité ou l'organisme de contrôle peut exiger que le produit ne soit pas mis sur le marché avec des indications faisant référence au mode de production biologique jusqu'à ce qu'elle/il ait pu d'assurer, grâce aux informations reçues de l'opérateur ou d'autres sources, que le doute a été dissipé.

Proposition de procédure:

étape	action	remarque
1	Il y a doute quant à la conformité d'un produit	P.e. Absence de certificat, sans mention 'bio' sur la facture ou bon d'achat, propre échantillonnage démontre présence de pesticides, ...
2	Le produit en question est bloqué par l'opérateur avec mention de la date, nom du produit, quantité, n° de lot, fournisseur, ...	
3	Investigation sur les causes possibles de la non-conformité, collecte de preuves	
4	Certisys est mis au courant du doute et des mesures prises et peut éventuellement imposer des mesures supplémentaires	info@certisys.eu 081/600 313
5a	Si le doute peut être dissipé: les produits sont libérés et Certisys est informé	
5b	Si le doute est confirmé: toute référence à l'agriculture biologique est retiré et Certisys est mis au courant	

Accord de l'opérateur:

Date:

Signature:

Cachet: